

DEPARTEMENT DES HAUTES-ALPES

Commune du MONETIER-LES-BAINS

A R R E T E

Portant interdiction de stationner Parking des Charmettes 1,

Le Maire du MONETIER LES BAINS,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, les articles L2212-1 à L2212-5 et L.2213-1 à L.2213-2 ;

Vu le Code de la Route, articles R110-1 et R 417-10 ;

Vu le Code Pénal, articles R48-1 et R610-5 ;

Vu l'arrêté général de circulation et de stationnement n°2023/414 du 24 novembre 2023;

Considérant qu'il appartient au Maire, en vertu des pouvoirs de police qu'il détient, de prendre les mesures nécessaires afin de veiller à la sécurité et à l'ordre public ;

Considérant les représentations du THEATRE GUIGNOL **les 23, 24 et 25 août 2025** ;

A R R E T E

Article 1 – Le stationnement de tous les véhicules est interdit sur le parking des Charmettes 1 qui sera mis à la disposition du THEATRE GUIGNOL :

Du vendredi 22 août 2025 à 20h00 au mardi 26 août 2025 à 8h00

Article 2 - Les interdictions seront matérialisées par des barrières, conformes à la réglementation sur la signalisation routière, posées par les services techniques communaux ou les services de la Police Municipale.

Article 3 – Tout véhicule en stationnement gênant sera enlevé par la fourrière.

Article 4 – Le démontage des panneaux publicitaires du cirque est obligatoire et devra être réalisé par l'organisateur.

Article 5 - Cet arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Marseille – 31 rue Jean-François Leca – 13002 MARSEILLE ou sur www.telerecours.fr, dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

Article 6 - Monsieur le Maire est chargé de l'exécution du présent arrêté, dont copie sera transmise à :

- Monsieur le Commandant de la Brigade de Gendarmerie de Saint-Chaffrey
- Monsieur le Chef de Service de la Police Municipale du Monêtier-les-Bains
- Monsieur le Directeur des Services Techniques du Monêtier-les-Bains
- Monsieur le Directeur du THEATRE GUIGNOL

Fait au MONETIER LES BAINS, le 04 juillet 2025

Le Maire

Jean-Marie REY

